

DT - DIC

Inspection de la construction et des chantiers

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

Cf. LCI/RCI/RChant/ OTConst

Numéro: A11

Version: 1.2

Concerne: Annonce de travaux de pose de panneaux solaires -

réduction du délai d'annonce

Destinataires :Chef de service – inspecteurs – coordinatrice - partenairesCopie à :DAC, SABRA, OCEN, SMS, SIGÉmetteur :Nicolas UngaroEntrée en vigueur :22.07.2024Révisée le :Modifiée le :05.02.2025

Usage exclusif au service	oui		non	\boxtimes
---------------------------	-----	--	-----	-------------

Préambule:

Face à l'urgence climatique et en réponse aux objectifs ambitieux du nouveau Plan Directeur de l'Énergie (PDE), visant à tripler la puissance photovoltaïque installée dans le canton en six ans (de 2023 à 2030), le rythme et le nombre de chantiers connaissent une forte augmentation. En conséquence, après discussions avec les SIG, partenaire privilégié dans ce contexte, nous avons accepté de surseoir au délai d'annonce préalable de 30 jours d'annoncer tout chantier concernant la pose de panneaux solaires non soumis à autorisation de construire selon la définition contenue dans l'art 1 LCI. Cette mesure vise à faciliter le déroulement des projets et à encourager le déploiement massif du photovoltaïque.

Base légales :

Loi sur les constructions et installations diverses L 5 05 (LCI)

Art. 1 Assujetissement

³ Les installations solaires situées en zone à bâtir et en zone agricole qui sont suffisamment adaptées aux toits, les installations solaires situées en zone à bâtir sur des toits plats et toutes celles qui sont situées en zone industrielle ne sont pas soumises à autorisation de construire. Elles sont obligatoirement annoncées au département. Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine applicables à un immeuble ou un site.

Règlement sur les chantiers L 5 05.03 (RChant)

Art. 6 Avis et contrôle préalable

¹ Afin de permettre le contrôle et conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 27 février 1978, aucun chantier ne peut être ouvert avant d'avoir été annoncé à l'inspection des chantiers à l'aide du formulaire fourni par le département du territoire (ci-après : département).

Art. 33 Ouverture de chantier

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

Art. 86

¹ Les entreprises de désamiantage sont tenues d'annoncer à la CNA, 14 jours avant leur mise en chantier, tous les travaux de désamiantage.

Des conditions similaires sont contenues dans l'art. 87 en ce qui concerne les travaux souterrains et dans l'art. 102 en ce qui concerne les abattages de roches.

NB : Il apparaît qu'il y a une différence du délai d'annonce entre le RChant/RCI et l'OTConst en ce qui concerne certaines catégories de travaux

Décision:

Après avoir consulté les principales politiques publiques qui auraient pu être intéressées par cette problématique, la direction de l'inspectorat de la construction décide ce qui suit :

Le département accepte de surseoir au délai d'annonce préalable de 30 jours de tout chantier afférant à la pose de panneaux solaires non soumis à autorisation de construire.

De telles interventions doivent être annoncées sur la plateforme AC-Demat (de préférence) ou sur le formulaire standard ad hoc (Avis d'ouverture de chantier pour travaux non soumis à autorisation de construire) dans un délai de 14 jours avant le début desdits travaux.

Rappel cadre légal :		Rchant, RCI, OTConst		
Emetteur	date : 05.01.15.	Valideur	date: 20 02.25	
Nicolas Ungaro, chef de service		Roland Minghetti, directeur DIC		
Validé par service jurio	lique le :			

¹ Aucun chantier ne peut être ouvert avant d'avoir été annoncé au département sur une formule ad hoc. Le formulaire doit être adressé au département dans les délais indiqués dans l'autorisation de construire. En l'absence d'une telle indication, ainsi que pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation de construire, ce délai est de 30 jours avant le début des travaux.

⁴ Au moins 30 jours avant l'ouverture d'un chantier ayant pour objet une nouvelle construction ou l'extension d'un bâtiment existant, un dossier énergétique complet, incluant le formulaire relatif à la performance énergétique de cette dernière et ses annexes, est remis au département chargé de l'énergie pour validation.